

**ACL**

# Les Rencontres ACL

**Pharmaciens d'officine : nouvelles missions  
Dépistage et prévention**

Gilles BONNEFOND

**USPO**

# Rencontres ACL 2010

**Médication officinale : Parcours de soins**

Renforcer le rôle de conseil des pharmaciens

**Pharmacien correspondant : suivi des patients chroniques**

L'entretien pharmaceutique

**Sortie de l'hôpital, HAD, EHPAD avec les officines**

# Loi HPST



## ■ Article 38

- I. – Le chapitre V du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 1o L'intitulé est ainsi rédigé : « Pharmacie d'officine » ;
- 2o Après l'article L. 5125-1, il est inséré un article L. 5125-1-1 A ainsi rédigé :
  - « Art. L. 5125-1-1 A. – Dans les conditions définies par le présent code, les pharmaciens d'officine :
    - « **1o Contribuent aux soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 ;**
    - « 2o Participent à la coopération entre professionnels de santé ;
    - « 3o Participent à la mission de service public de la permanence des soins ;
    - « 4o Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;
    - « 5o Peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients définies aux articles L. 1161-1 à L. 1161-5 ;
    - « 6o Peuvent assurer la fonction de pharmacien référent pour un établissement mentionné au 6o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant souscrit la convention pluriannuelle visée au I de l'article L. 313-12 du même code qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur ou qui n'est pas membre d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur ;
    - « 7o Peuvent, dans le cadre des coopérations prévues par l'article L. 4011-1 du présent code, être désignés comme correspondants au sein de l'équipe de soins par le patient. A ce titre, ils peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie et effectuer des bilans de médicaments destinés à en optimiser les effets ;
    - « 8o Peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.
  - « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des 7o et 8o. »

# Loi HPST



- **Article 36**
- « **Organisation des soins**
- « *Art. L. 1411-11.* – L'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité. Ils sont organisés par l'agence régionale de santé au niveau territorial défini à l'article L. 1434-16 et conformément au schéma régional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-7.
- Ces soins comprennent :
  - « 1o La prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ;
  - « 2o La dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, **ainsi que le conseil pharmaceutique** ;
  - « 3o L'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ;
  - « 4o L'éducation pour la santé.
- « Les professionnels de santé, dont les médecins traitants cités à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que les centres de santé concourent à l'offre de soins de premier recours en collaboration et, le cas échéant, dans le cadre de coopérations organisées avec les établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux.

# Loi HPST ART 38



- **Participent à la coopération entre professionnels de santé ;**
- **Participent à la mission de service public de la permanence des soins ;**
- **Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;**
- **Peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients définies aux articles L. 1161-1 à L. 1161-5 ;**

# Loi HPST ART 38



- Peuvent assurer la fonction de **pharmacien référent** pour un établissement mentionné au 6o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant souscrit la convention pluriannuelle visée au I de l'article L. 313-12 du même code qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur ou qui n'est pas membre d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur ;

# Loi HPST ART 38



- **Peuvent, dans le cadre des coopérations prévues par l'article L. 4011-1 du présent code, être désignés comme correspondants au sein de l'équipe de soins par le patient. A ce titre, ils peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie et effectuer des bilans de médicaments destinés à en optimiser les effets**
- Peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.
- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des 7o et 8o. »